

REGLEMENT D'ORGANISATION

Le Comité de l'AFSS

Vue :

- les statuts de l'AFSS ;
- la prise de position favorable des présidents des clubs lors de la procédure de consultation,

Décide :

I. GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

- 1 Le présent règlement fixe l'organisation de l'ensemble du champ d'activité de l'AFSS.
- 2 Les présentes dispositions de juridictions s'appliquent dans les cas suivants :
 - décisions et ordonnances émanant d'organes et de fonctionnaires de l'AFSS
 - infractions aux statuts et règlements
 - litiges de l'AFSS, de ses organes ou de ses membres (entre eux ou l'un envers l'autre).
- 3 Le présent règlement ne s'applique pas aux litiges entre les clubs, ainsi qu'entre les clubs et leurs membres.

Art. 2 Prises de décisions, traitement des litiges – Compétence

- 1 Le comité est compétent pour :
 - a) Prendre des sanctions au sens de l'art. 32 al. 2 des statuts ;
 - a) Traiter tous litiges découlant des courses de championnats ou de coupes de l'AFSS, pour autant qu'aucune autre instance ne soit prévue, selon les dispositions du règlement suisse pour les compétitions de ski (RC) de Swiss Ski ;
 - b) Traiter les réclamations nées de décisions émanant de commissions.
- 2 Le comité traite toutes autres réclamations ou tous litiges de sa compétence en vertu de la loi, des statuts, du présent règlement ou d'autres règlements de l'AFSS. Il traite également toutes réclamations ou tous litiges soumis par un organe ou un fonctionnaire.

- 3 Toutes les décisions du comité prises au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus, peuvent faire l'objet de recours à l'assemblée des délégués, laquelle statuera définitivement.
- 4 Les recours doivent être adressés au comité dans un délai de 30 jours, dès réception de la décision attaquée. Le comité dispose d'un délai de 60 jours pour traiter les recours avant de les transmettre à l'assemblée des délégués.
- 5 Demeurent réservées les dispositions légales réglant d'une autre façon la compétence, en particulier lors de faits à caractère pénal, d'obligations dépendant de la juridiction civile, telles des demandes d'indemnisation, etc.

Art. 3 Adresse du comité

- 1 L'adresse du comité vaut comme adresse officielle de l'association.
- 2 L'adresse du comité correspond à l'adresse postale du président. En cas d'absence prolongée du président, celui-ci veillera à ce que la correspondance adressée à l'association soit remise à son remplaçant.
- 3 Au cas où l'adresse citée à l'alinéa 2 ci-dessus devait changer, le comité veillera à ce que cette nouvelle adresse soit communiquée rapidement, aux clubs, aux membres d'honneur, aux membres définis à l'art. 5 des statuts et aux organes. Un changement d'adresse est publié dans le journal officiel de l'AFSS.

Art. 4 Adresses des membres de l'AFSS

Sont considérées comme adresses des membres de l'AFSS, les adresses postales des clubs, des membres d'honneur et des membres avec statut particulier au sens de l'art. 5 des statuts, dernièrement connues du comité. Toute modification de ces adresses doit être communiquées sans retard au comité.

Art. 5 Communications, informations aux membres, etc.

- 1 La correspondance, les communications, les informations, les décisions du comité et d'autres organes, ainsi que le programme d'activité de l'association, sont remises, dans leur langue respective, aux adresses officielles précisées à l'article 4 ci-dessus.
- 2 Les décisions importantes du comité, ainsi que les dates de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents, sont communiquées par le journal officiel de l'association, accompagnées d'un avis.
- 3 Les membres AFSS inatteignables sont orientés par les communications et les avis publiés dans le journal officiel de l'association.

II. ASSEMBLEE DES DELEGUES ET CONFERENCE DES PRESIDENTS

Art. 6 Assemblée extraordinaire des délégués – Procédure (Art.12 al. 2 Statuts)

- 1 Si la tenue d'une telle assemblée est exigée par écrit, le comité a un délai de 60 jours, à partir de la réception de la demande, pour l'étudier et pour convoquer l'assemblée, conformément à l'art. 12 al. 3 des statuts.
- 2 Le comité examine, avec l'organe de contrôle, le bien-fondé de la demande avant de la remettre à l'assemblée des délégués. Pour le calcul des délais, la date du timbre postal fait foi.
- 3 Par analogie, les présentes dispositions s'appliquent également à la conférence des présidents, conformément à l'art. 18 al. 2 des statuts.

Art. 7 Fusion, dissolution, modification de l'art. 39 al. 1 des statuts – Procédure

- 1 Une telle demande doit être soumise à la décision de l'assemblée des délégués. Le Comité dispose d'un délai de 60 jours pour l'étudier, à compter de la date de la demande, avant de soumettre la proposition à l'assemblée des délégués.
- 2 Le Comité examine, avec l'organe de contrôle, le bien-fondé de la demande. Seules sont valides les demandes motivées, expédiées dans les délais et signées par le nombre requis de personnes autorisées à signer. Pour une demande de modification des statuts, le texte à modifier doit être présenté.
- 3 Pour le calcul des délais, la date du timbre postal fait foi.
- 4 Par analogie, ces dispositions sont applicables aux art. 13 et 38 des statuts.

Art. 8 Rédaction du procès-verbal et des extraits

- 1 Les procès-verbaux et les extraits des assemblées des délégués et des conférences des présidents doivent contenir les objets mis en discussion, les requêtes au sens de l'art. 13 des statuts, ainsi que les objets mis en votation. Le résultat des votes doit figurer au procès-verbal.
- 2 Le responsable de l'organe de contrôle reçoit une copie du procès-verbal.

III. COMITE**Art. 9 Tâches du comité** (article 25 des statuts)

Le comité est l'organe dirigeant de l'AFSS. En cette qualité, il doit remplir les tâches suivantes, en plus de celles fixées à l'art. 25 des statuts :

- Surveillance du secrétariat ;
- Nomination des remplaçants du ou de la secrétaire et des chefs de ressort ;
- S'occuper des affaires courantes ;
- Veiller à la bonne santé financière de l'association et au contrôle des finances ;
- Encaissement des cotisations annuelles auprès des clubs ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'information en général ;
- Remise des bons à tirer à la rédaction du journal officiel de l'association (journal AFSS) ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'information avec d'autres associations sportives et organisations ;
- Tâches de représentation à l'occasion de championnats, de jubilés, de décès ou d'autres manifestations décidées en comité ;
- Etablissement d'un règlement pour l'indemnisation des débours.

Art. 10 Gestion (article 24 des statuts)

- 1 L'invitation aux séances du comité doit être adressée aux membres au moins une semaine à l'avance. Le procès-verbal des séances précédentes doit être remis aux participants le plus rapidement possible.
- 2 La séance se déroule selon l'ordre du jour établi.
- 3 Il est tenu un procès-verbal décisionnel des séances du comité, à moins qu'un membre du comité exige expressément la tenue d'un procès-verbal détaillé des délibérations.
- 4 Sous réserve de l'accord du comité, un membre de l'association pouvant justifier d'un intérêt particulier, peut consulter l'extrait du procès-verbal de la séance concernée. Le responsable de l'organe de contrôle reçoit sur demande une copie du procès-verbal.

Art. 11 Comité de direction

1. Les affaires urgentes peuvent être déléguées par les présidents au comité de direction. Les affaires décidées qui nécessitent l'accord de tous les membres du comité, doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié à l'occasion de la prochaine séance du comité.
2. Les membres suivants font partie du comité de direction :
 - a) Le président ou le président suppléant.
 - b) Le chef des finances.
 - c) Le chef de ressort responsable.
 - d) Le secrétaire.

Art. 12 Compétence financière

- 1 Le comité peut engager un montant n'excédant pas plus de 5 % des dépenses totales budgétisées, pour régler les affaires urgentes et imprévues qui n'ont pas été votées en assemblée.
- 2 Les recettes supplémentaires ne doivent pas être utilisées pour le financement de dépenses non budgétisées. Les montants versés par les « sponsors » et les membres bienfaiteurs doivent être utilisés, conformément aux volontés des « sponsors » et des bienfaiteurs, selon les instructions du comité.

Art. 13 Représentation et règlement des signatures (art. 25 al. 4 des statuts)

- 1 Le comité représente l'AFSS vis-à-vis de tiers. L'AFSS est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du président suppléant et du secrétaire ou d'un chef de ressort. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du président suppléant, le vice-président signe à leur place.
- 2 Dans le cadre de leur cahier des charges, les chefs de ressort oeuvrent individuellement et bénéficient de la signature individuelle, à l'intérieur de l'association.
- 3 Les bénéficiaires de procuration peuvent signer individuellement auprès de la Poste ou de la Banque pour les affaires courantes de l'AFSS (bonifications et paiements). Les bénéficiaires de procuration veillent à l'utilisation optimale des moyens mis à disposition.

IV LA PRESIDENCE**Art. 14 Tâches et obligations en général, remplacement**

- 1 La présidence (le président et le président suppléant) est responsable du bon fonctionnement et du développement de l'AFSS. Elle veille à un soutien équitable des sports de compétition et des sports de loisir dans toutes les régions couvertes par l'association. Elle veille à la bonne exécution des décisions prises en assemblée des délégués et en conférence des présidents. Elle veille au respect des statuts et des règlements.
- 2 Le président et le président suppléant, se remplacent mutuellement en cas d'absence de l'un ou de l'autre. En cas d'absence simultanée des deux, le vice-président les remplacera.

Art. 15 Obligations du président

Le président est responsable de la direction opérationnelle de l'association. En cette qualité, il doit assumer les tâches principales suivantes :

- a) Examen des affaires courantes ; réception de la correspondance adressée à l'AFSS ; transmission de cette même correspondance aux chefs de ressort concernés pour examen et établissement d'un rapport, ou pour liquidation définitive.
- b) Direction du secrétariat.
- c) Direction du comité, conformément à l'art. 11 ci-dessus.

- d) Convocation et direction des séances du comité ; il fixe l'ordre du jour, cas échéant en accord avec le président suppléant et les chefs de ressort.
- e) Direction de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents.
- f) Signature du procès-verbal des séances du comité, de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents.
- g) Etablissement du rapport annuel présenté à l'assemblée des délégués.

Art. 16 Obligations du président suppléant

Le président suppléant est responsable de l'orientation stratégique de l'association et des mesures à prendre pour le bon fonctionnement de celle-ci. En cette qualité, il doit plus particulièrement remplir les tâches suivantes :

- a) Représentation de l'AFSS auprès d'associations et d'organisations sportives, ainsi qu'auprès d'institutions responsables du sport dans le canton.
- b) Traitement des demandes, en collaboration avec le vice-président, pour l'octroi de subventions du Fonds de soutien à la relève.
- c) Traitement des propositions, en collaboration avec le vice-président, pour les mérites et distinctions.
- d) Elaboration et, cas échéant, adaptation des règlements, directives et cahiers des charges.
- e) Elaboration d'éventuelles modifications des statuts.
- f) Elaboration de nouveaux projets et définition des buts de l'AFSS.

V SECRETARIAT DE L'AFSS

Art. 17 Tâches

- 1 Le secrétariat est l'organe d'état-major du comité. Placé sous la direction du président il liquide, sous la responsabilité du secrétaire, tous les travaux de secrétariat. Il remplit plus particulièrement, les tâches suivantes :
 - a) Préparation et invitation aux séances du comité, de la conférence des présidents et de l'assemblée des délégués.
 - b) Exécution des décisions du comité avec la collaboration des chefs de ressort concernés.
 - c) Soutien administratif et organisationnel aux commissions, à la conférence des Présidents, ainsi qu'aux responsables de la publication du journal officiel de l'association (journal AFSS).
 - d) Mise à jour des listes de membres et du fichier d'adresses.
 - e) Soutien au service de traduction.
 - f) Collectionner les communiqués de presse relatifs aux manifestations organisées par l'association et plus particulièrement les compétitions organisées par l'AFSS.
 - g) Archivage des dossiers de l'association.
- 2 La tenue des procès-verbaux et l'établissement d'extraits des séances du comité, de l'assemblée des délégués et des conférences des présidents, est confiée au secrétaire (ou au suppléant). Ces procès-verbaux sont signés conjointement par celui qui a dirigé la séance et par celui qui a rédigé le procès-verbal.

Art. 18 Journal officiel de l'AFSS

- 1 Le journal officiel de l'association doit paraître au moins une fois par an, sous la responsabilité du comité. La partie officielle doit, sous réserve de l'art. 5 al. 2 ci-dessus, contenir les informations suivantes :
 - a) Le rapport annuel du comité.
 - b) Les principaux résultats des courses de championnats et de coupes.
 - c) Le programme des manifestations de l'association.
 - d) Les noms des « sponsors » principaux et des « co-sponsors » de l'AFSS, ainsi que des membres bienfaiteurs.
 - e) L'acceptation de nouveaux clubs.
 - f) Les fonctionnaires nommées par l'assemblée des délégués et par le comité.
 - g) L'adresse du comité et de ses membres.

- 2 La partie officielle du journal doit être rédigée en français et en allemand.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Entrée en vigueur et communication

- 1 Le présent règlement a été accepté par la Comité au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2003. Il entre en vigueur avec effet immédiat et remplace tous les anciens règlements d'organisation.
- 2 Chaque club et les organes de l'AFSS reçoivent un exemplaire des présentes dispositions.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE SKI ET DE SNOWBOARD

La secrétaire :

Emerith Schweingruber

Le président suppléant :

Heribert Rappo

TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Prises de décisions, traitements de litiges - Compétences
- Art. 3 Adresse du comité
- Art. 4 Adresses des membres de l'AFSS
- Art. 5 Communications, informations aux membres, etc

II. ASSEMBLEE DES DELEGUES ET CONFERENCE DES PRESIDENTS

- Art. 6 Assemblée extraordinaire des délégués - Procédure
- Art. 7 Fusion, dissolution ou modification de l'art. 39 al.1 des statuts - Procédure
- Art. 8 Rédaction du procès-verbal et des extraits

III. COMITE

- Art. 9 Tâches du comité
- Art. 10 Gestion
- Art. 11 Comité de direction
- Art. 12 Compétence financière
- Art. 13 Représentation et règlement des signatures

IV. LA PRESIDENCE

- Art. 14 Tâches et obligations en général, remplacement
- Art. 15 Obligations du président
- Art. 16 Obligations du président suppléant

V. SECRETARIAT DE L'AFSS

- Art. 17 Tâches
- Art. 18 Journal officiel de l'AFSS

VI. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 19 Entrée en vigueur et communication